



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-047 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

### VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2024/2025 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains et particuliers,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDÉRANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de blé, maïs, herbage, vergers pommiers à cidre ainsi que dans les propriétés privées,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques sanitaires et de collisions routières,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRÊTE

**Article premier** : Monsieur J.François ROBACHE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, **sur le territoire de sa circonscription** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2025**.

**Article 2** : Il pourra s'adjoindre les services d'autres lieutenants de louveterie. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée pour des raisons de sécurité.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie préviendra **24 heures à l'avance**, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

**Article 4** : Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu via le site « Mission de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives dans les **48 heures**.

**Article 6** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-035 du 22 janvier 2025.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
La cheffe de service, eau, biodiversité, forêts

  
Nathalie MORVAN